

CONVENTION DE COOPERATION
entre
un professionnel du secteur de la santé
et
**une école publique ou un établissement public
local d'enseignement**

En application :

- Du code de l'éducation, notamment son Article D 351-5
- Du code de l'action sociale et des familles ;

Le circuit de la convention après rédaction

1. Envoi à l'IEN de circo pour vérification de l'inscription dans le PPS et de la conformité de l'emploi du temps puis signature
2. La circonscription envoi à l'ASH qui transmet pour signature au cabinet du DASEN
3. Signature du DASEN
4. Retour d'un exemplaire pour chaque partenaire

Tacite reconduction (cf article 12 de cette convention)

Convention entre

Établissement scolaire fréquenté par l'élève :

Professionnel médical ou paramédical exerçant dans le
secteur libéral

Pour l'élève

Scolarisé en classe de

Préambule :

Certains professionnels du secteur de la santé exerçant en secteur libéral qui, par leur action au sein même de l'école ou de l'établissement scolaire, peuvent concourir à la mise en œuvre du PPS, aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces professionnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise « *les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par le service ou le professionnel concerné, au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation* ».

ARTICLE 2 : Interlocuteurs

Dans le cadre d'intervention d'un professionnel exerçant dans le secteur libéral, la demande d'intervention, justifiée par la mise en œuvre du PPS, fait l'objet d'une demande préalable argumentée, par la famille auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale. L'inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'ASH ainsi que le médecin, conseiller technique de l'IA donnent un avis. Le nom du professionnel concerné par l'intervention au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

ARTICLE 3 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d'orientation de la CDAPH. L'emploi du temps de l'élève qui sera élaboré tiendra compte des priorités de scolarisation ou de soins.

Après communication aux parents ou au représentant légal, l'établissement scolaire et le professionnel de santé exerçant en secteur libéral s'informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...).

Les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant, dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, ont le souci permanent de s'informer de leurs engagements mutuels en veillant à la confidentialité des échanges.

ARTICLE 4 : Suivi du PPS

La mise en œuvre du PPS donnera lieu à un suivi en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève. Le GEVA SCO et les comptes rendus d'équipe de suivi de scolarisation (ESS) sont communiqués aux nouveaux professionnels afin d'assurer la continuité dans le suivi.

ARTICLE 5 : Accompagnement de l'élève

Pendant les temps d'accompagnement par le professionnel de santé exerçant en secteur libéral, l'élève est sous la responsabilité du professionnel.

ARTICLE 6 : Principe de concertation

Les éclairages apportés par l'ensemble des professionnels de l'établissement scolaire et du professionnel de santé exerçant en secteur libéral bénéficient à l'accompagnement et à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

ARTICLE 7 : Interventions des professionnels

Les professionnels concernés par la mise en œuvre du PPS de l'enfant sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Un local adapté sera mis à leur disposition si nécessaire.

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui doit lui être remis.

Son nom et qualité figurent sur l'annexe de la présente convention.

Les interlocuteurs désignés à l'article 1 définissent les conditions d'accueil en lien avec leur responsable respectif :

- Liste des salles utilisées (en annexe)
- Emploi du temps des interventions (en annexe)

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral se présente lors de leur première arrivée au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

ARTICLE 8 : Matériel spécialisé

Selon le handicap de l'élève, le professionnel de santé exerçant en secteur libéral peut également apporter du matériel spécifique dans le cadre de la prise en charge de l'élève.

Ce matériel reste la propriété du professionnel qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage. La liste du matériel est jointe en annexe.

ARTICLE 9 : Absences

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'école ou l'établissement scolaire ainsi que le professionnel concerné.

ARTICLE 10 : Assurances

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral devra être couvert par sa propre assurance.

En cas d'accident au cours d'une intervention, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux ainsi que le directeur ou le chef d'établissement.

ARTICLE 11 : Communication de la Convention

Outre les signataires, l'enseignant référent est destinataire de la présente convention. La famille est informée de la possibilité de consulter la convention.

ARTICLE 12 :

La présente convention prend effet au , elle est tacitement reconductible chaque année, sauf dans les cas suivants :

- Changement d'établissement de l'élève
- Fin de la notification MDPH
- Dénonciation de la convention par une des parties

Dans le cas d'une tacite reconduction, seul le document "Annexe" qui décrit l'organisation de l'intervention doit être mis à jour à la rentrée scolaire et transmis à l'IEN de la circonscription pour information.

Fait à

le

Pour le professionnel de santé exerçant en secteur libéral

Nom :

Profession :

Date :

Signature

Pour le collège ou le lycée :

Le chef d'établissement :

Nom :

Date :

Signature

Pour l'école :

Le directeur, la directrice :

Nom :

Date :

Signature

Pour la circonscription :

L'inspecteur de l'Éducation nationale

Nom :

Date :

Signature

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale;

Nom :

Date :

Signature

Annexe (une annexe par élève)

A mettre à jour chaque année scolaire en cas de reconduction de la convention et à transmettre à l'IEN de circonscription

Élève concerné	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>
Scolarisé en classe de ...	<input type="text"/>

Cachet de l'école ou de l'établissement	Cachet du professionnel médical ou paramédical
Nom, fonctions et coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement scolaire : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> E-mail : <input type="text"/>	Nom, fonctions et coordonnées du professionnel médical ou paramédical <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> E-mail : <input type="text"/>

Emploi du temps des intervenants

Objectifs et modalités d'intervention - salles utilisées — transport de l'élève (entre le service et l'établissement scolaire) — cet emploi du temps est susceptible de modifications ponctuelles.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Après-midi					

Liste du matériel utilisé :

Fait le

Le professionnel exerçant en
secteur libéral

Le directeur ou chef
d'établissement